

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 164
N° 55 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Titema 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2015-17 du 23 décembre 2015 portant modification du code des impôts 2184

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Délibération n° 2015-103 APF du 21 décembre 2015 portant modification n° 3 de la délibération n° 2014-126 APF du
5 décembre 2014 modifiée approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'année 2015 2192

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2108 CM du 23 décembre 2015 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un emprunt
d'un montant de 1 000 000 000 F CFP auprès de la Banque SOCREDO pour financer partiellement les opérations
d'investissement du budget général de 2015 2194Arrêté n° 2109 CM du 23 décembre 2015 portant application de la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée
portant création du compte d'aides aux victimes des calamités 2195Arrêté n° 2110 CM du 23 décembre 2015 portant nomination de Mme Gwénaëlle Nouet en qualité de rapporteur général
de l'Autorité polynésienne de la concurrence 2196Arrêté n° 2111 CM du 23 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 1768 CM du 4 octobre 2010 portant octroi de
licence de transport aérien à la société Air Tahiti 2196

EXTRAITS

Arrêté n° 2114 CM du 23 décembre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 45 OPH du 22 décembre 2015 de
l'établissement public industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" portant adoption de la
décision modificative n° 4 de l'état prévisionnel des recettes et dépenses pour l'exercice 2015 2198

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2015-17 du 23 décembre 2015 portant modification du code des impôts.

NOR : DIP1520654LP-4

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — *Application d'un taux dérogatoire pour les producteurs produisant de l'énergie à partir exclusivement de sources d'énergies renouvelables*

Il est inséré au 7 de l'article LP. 115-1 du code des impôts après les mots : "fixé uniformément à :", un alinéa ainsi rédigé :

- “ 20 % pour les entreprises se livrant à la production d'énergies à partir exclusivement des sources d'énergie renouvelable visées ci-dessous :
- l'énergie solaire ;
 - l'énergie hydroélectrique ;
 - l'énergie photovoltaïque ;
 - l'énergie éolienne ;
 - l'énergie hydrolienne ;
 - l'énergie marine ;
 - l'énergie géothermique ;
 - la biomasse ;”.

Art. LP. 2. — *Allongement de la durée d'exonération "entreprises nouvelles" pour les producteurs produisant de l'énergie à partir exclusivement de sources d'énergies renouvelables*

L'article LP. 115-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 115-3. — 1 - Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leurs deux premiers exercices. Lorsque la durée cumulée des deux premiers exercices excède 24 mois, l'exonération du deuxième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.

2 - L'exonération d'impôt sur les sociétés porte sur les quatre premiers exercices pour les entreprises nouvelles se livrant à la production d'énergies à partir exclusivement des sources d'énergie renouvelable visées ci-dessous :

- l'énergie solaire ;
- l'énergie hydroélectrique ;
- l'énergie photovoltaïque ;
- l'énergie éolienne ;
- l'énergie hydrolienne ;
- l'énergie marine ;
- l'énergie géothermique ;
- la biomasse.

Lorsque la durée cumulée des quatre premiers exercices excède 48 mois, l'exonération du quatrième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.

3 - Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

4 - Les entreprises nouvelles visées aux alinéas précédents ont l'obligation de souscrire une déclaration de résultats dans les formes prévues par l'article D. 116-2 du présent code pendant toute la période d'exonération.

L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.”.

Art. LP. 3. — *Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules électriques et hybrides*

1° - L'article LP. 340-9 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Au 34°, les mots : “et accessoires” sont remplacés par les mots : “, accessoires et bornes de recharges” ;
- b) Il est inséré un alinéa 35° ainsi rédigé :
 - “35° les locations de véhicules fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité.”.

2° - A l'article LP. 345-5 du code des impôts, les mots : "à 35°" sont insérés après le chiffre : "34°".

Art. LP. 4. — *Instauration dans le secteur de l'énergie d'un régime spécifique pour les amortissements de caducité*

Il est ajouté après le dernier alinéa de l'article LP. 118-3 du code des impôts les dispositions suivantes :

"Toutefois dans le secteur de l'énergie, le concessionnaire peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent lorsque les avenants au contrat de concession de service public prévoient le versement par l'autorité concédante d'une indemnité relative à des biens qui devaient être initialement remis à titre gratuit en fin de concession.

L'option est subordonnée au respect des trois conditions suivantes :

- elle est formulée de manière expresse pour l'ensemble des immobilisations concernées de manière non équivoque par le versement d'une indemnité de fin de contrat ;
- elle doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans les trois mois de la clôture de l'exercice au cours duquel la convention a été modifiée ;
- l'entreprise doit produire à l'appui de son option :
 - le plan de reprise dans les résultats de la fraction des amortissements de caducité non transférée dans les comptes d'amortissements techniques, conformément aux dispositions de l'alinéa 13 du présent paragraphe ;
 - les tableaux des immobilisations faisant apparaître la fraction des amortissements de caducité transférée et les dotations annuelles d'amortissements techniques par biens conformément aux dispositions de l'alinéa 14 du présent paragraphe.

L'option est irrévocable. Elle est valable à compter de l'exercice fiscal au cours duquel la convention est modifiée pour la période restant à courir jusqu'au terme de la concession.

Les effets de l'option valablement exercée sont les suivants :

- les amortissements de caducité comptabilisés doivent être réintégrés linéairement dans les résultats fiscaux de l'entreprise concessionnaire jusqu'au terme de la concession, sous déduction, s'agissant des biens non renouvelables, des amortissements techniques qui auraient du être constatés en l'absence d'amortissement de caducité ;
- les amortissements de caducité ne faisant pas l'objet de la réintégration visée à l'alinéa précédent peuvent être transférés à due concurrence dans les comptes d'amortissements techniques des immobilisations concernées ;
- l'entreprise concessionnaire procède à compter de l'exercice de modification de la convention, aux amortissements selon les dispositions prévues aux articles 118-1 et suivants du présent code.

En cas de non-respect par l'entreprise concessionnaire de l'obligation de réintégration visée à l'alinéa 13 du présent paragraphe, la totalité des amortissements de caducité restant à réintégrer est reprise dans le résultat fiscal de l'exercice au titre duquel le manquement est constaté."

Art. LP. 5. — *Compensation des bonis et des malis dans le calcul de la taxe sur les excédents de provisions techniques*

L'article LP. 131-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 131-3. — La taxe est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être acquitté l'année de la constitution des provisions en l'absence d'excédent.

Pour le calcul de la taxe, les excédents des provisions réintégrées sont diminués :

- d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 % du montant de celui-ci ;
- des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante ;
- des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs ;
- de la fraction des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice excédant la provision correspondante, laquelle fraction est, en ce cas, assimilée à une dotation complémentaire.

Chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire sont rattachés à l'exercice au cours duquel la provision initiale a été constituée.

Lorsque le montant des dotations complémentaires est supérieur à celui des excédents de provisions réintégrées, la taxe n'est pas due.

La taxe concerne les opérations d'assurances classées dans les branches 1 à 17 prévues par l'article R. 321-1 du code des assurances."

Art. LP. 6. — *Exonération de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et en régime intérieur des fûts neufs destinés au transport d'hydrocarbures liquides*

1° - Il est inséré au I de l'article LP. 340-9 du code des impôts un alinéa 24° bis ainsi rédigé :

"24° bis Les opérations de cessions portant sur les fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers ;"

2° - Il est inséré à l'article LP. 348-8 du code des impôts un alinéa 1° bis ainsi rédigé :

"1° bis De fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers.

Dans le cas où l'importation est réalisée pour le compte de la société importatrice-distributrice de produits pétroliers, l'importateur-revendeur est tenu de produire à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation, le(s) bon(s) de commande ainsi qu'une attestation de la société pétrolière certifiant la destination privilégiée des fûts dont elle se porte acquéreur ;”.

Art. LP. 7. — *Exonération de taxe sur la publicité télévisée pour les messages conçus et réalisés localement*

Le premier alinéa de l'article LP. 331-2 du code des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“Le taux de la taxe est fixé à quarante pour cent (40 %) pour les messages autres que ceux conçus et réalisés en Polynésie française. La base d'imposition est constituée par le prix des messages publicitaires diffusés. Elle doit tenir compte de l'ensemble des sommes facturées par le régisseur pour la réalisation des opérations imposables.

La taxe ne s'applique pas aux messages de publicité conçus et réalisés en Polynésie française.”.

Art. LP. 8. — *Fractionnement de l'indemnité de départ volontaire des salariés du secteur privé pour la détermination de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S)*

Il est créé après l'article LP. 193-10 du code des impôts, un article LP. 193-10-1 ainsi rédigé :

“Art. LP. 193-10-1. — Par dérogation au principe de taxation au cours du mois de paiement effectif et de versement global, la taxation de la prime de départ volontaire prévue au 2 de l'article LP. 193-5 est déterminée de la manière suivante :

- fractionnement de la prime par le nombre de mois correspondant à la rémunération mensuelle brute moyenne versée au cours des six derniers mois ;
- application du barème prévu à l'article LP. 193-15 au montant de chacune des fractions mensuelles déterminées à l'alinéa précédent ;
- addition de la totalité des contributions dues au titre de chacune des fractions.”.

Art. LP. 9. — *Assouplissement de la règle concernant l'imposition de la rémunération excédentaire des dirigeants*

1° - Au 4 de l'article LP. 113-10 du code des impôts, les mots : “lorsqu'elle n'a pas été réintégrée spontanément au résultat de l'exercice” sont insérés après les mots : “capitaux mobiliers”.

2° - Il est créé, après l'article LP.196-3 du code des impôts, un article LP.196-4 ainsi rédigé :

“Art. LP. 196-4. — Est exonérée de cette contribution la fraction de la rémunération visée au 4 de l'article LP. 113-10 du présent code.”.

Art. LP. 10. — *Faculté à l'impôt foncier de régulariser les changements de valeur locative dans le délai de réclamation (deux ans) en cas de vacance des locaux*

1° - A l'article LP. 224-2 du code des impôts, les mots : “soixante jours” sont remplacés par les mots : “trois mois”.

2° - L'article 225-5 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 225-5. — En cas de vacance de maisons ou de chômage d'établissements commerciaux et industriels, les propriétaires peuvent obtenir la remise ou la modération de la contribution foncière assise sur ces immeubles, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage, qu'ils soient totaux ou partiels, sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période est le premier du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage.

Les réclamations pour vacance de maison ou chômage d'établissements commerciaux et industriels doivent être adressées au directeur des impôts et des contributions publiques à compter du premier jour du mois qui suit l'expiration de la période pour laquelle le dégrèvement est susceptible d'être obtenu et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Lorsqu'un immeuble, ayant déjà fait l'objet d'un précédent dégrèvement, continue d'être inhabité ou inexploité, le propriétaire ne peut reproduire utilement sa demande qu'après l'expiration d'une nouvelle période d'inoccupation ou de chômage (six mois). Toutefois, si la vacance ou l'inexploitation viennent à cesser au cours d'une période de six mois suivant celle pour laquelle un dégrèvement a déjà été accordé, la réclamation sera recevable pour la fraction de période de vacance ou d'inexploitation dans les mêmes délais que ceux prévus à l'alinéa précédent.

La contribution modérée ne peut être inférieure à celle déterminée selon la méthode de l'évaluation directe.”.

3° - Il est créé un article LP. 225-6 ainsi rédigé :

“Art. LP. 225-6. — En cas de réclamation contentieuse suite à une diminution de la valeur locative déterminée par les baux, un dégrèvement d'impôt est accordé selon la formule suivante :

$$\text{Montant du dégrèvement} = (\text{IFn} - \text{IFc}) / 360 \times j.$$

On entend par :

- IFn : le montant de l'impôt foncier de l'immeuble émis en année n ;
- IFc : le montant de l'impôt foncier annuel calculé en fonction de la nouvelle valeur locative ;
- j : le nombre de jours entre la date de révision du bail et la fin de l'année.

Le montant du dégrèvement ne peut conduire à établir une imposition inférieure à celle déterminée selon la méthode de l'évaluation directe.”.

Art. LP. 11. — *Faculté à la contribution des patentes de régulariser les changements de valeur locative dans le délai de réclamation (deux ans)*

1° - Le dernier alinéa de l'article LP. 216-3 du code des impôts est supprimé.

2° - Il est créé après l'article LP. 216-3 du code des impôts, un article LP. 216-3-1 ainsi rédigé :

“Art. LP. 216-3-1. — Dans l’hypothèse où les changements dans le mode ou le lieu d’exercice ou bien dans la nature de leurs activités professionnelles, sont susceptibles de réduire le montant de l’impôt, les patentés peuvent demander à bénéficier d’un dégrèvement.

Pour être recevable, la demande de dégrèvement doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans le délai de réclamation prévu par l’article LP. 611-3 et être accompagnée des justificatifs concernés.

Le dégrèvement s’applique à compter du 1er jour du mois au cours duquel les changements sont intervenus.”

3° - L’article 216-7 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 216-7. — Par dérogation aux dispositions de l’article 216-1, toute personne qui cesse d’exercer tout ou partie d’une activité pour laquelle elle est patentée ne peut être affranchie des droits correspondants que sur présentation à la direction des impôts et des contributions publiques, d’une demande de radiation établie sur un imprimé qui lui est délivré gratuitement, et dont le double lui est remis à titre de récépissé. Cette demande de radiation doit être obligatoirement présentée au centre de formalités des entreprises (C.F.E.) s’agissant des personnes physiques ou morales ayant l’obligation de s’immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Lorsque l’activité en cause avait justifié l’immatriculation au registre du commerce, la demande de radiation n’est recevable que si elle est accompagnée d’un certificat de radiation à ce registre, délivré par le greffier du tribunal de commerce.

La présentation d’une demande régulière entraînera décharge de la taxe à compter de la cessation effective d’activité.

Pour les sociétés en liquidation, le certificat de radiation prévu ci-dessus est remplacé par une copie du registre du commerce, délivrée par le greffier et portant la mention de la mise en liquidation.

La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à procéder à la radiation d’office ou au dégrèvement de la patente lorsque le contribuable est décédé, ou, ayant disparu, toutes les diligences pour le retrouver sont restées vaines. La radiation d’office suspend le délai de prescription prévu par l’article LP. 451-1 et fait l’objet, s’il y a lieu, d’une attestation destinée au greffe du tribunal du commerce. Cette procédure peut être utilisée en cas de non-exercice total et notoire de l’activité.”

4° - L’article 217-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 217-1. — Outre les obligations déclaratives auxquelles elle est, le cas échéant, tenue auprès du centre de formalités des entreprises, toute personne, morale ou physique, qui entreprend une activité assujettie à la patente, ou qui apporte des modifications dans les conditions ou le lieu d’exercice de sa profession de nature à entraîner une augmentation de l’impôt dû, doit produire à la direction des impôts et des contributions publiques une déclaration d’inscription ou de modification, dans les trois mois du début d’activité ou de la modification. La déclaration d’inscription

doit faire mention de tous les éléments nécessaires à l’identification de la personne, à la localisation de l’entreprise, aux activités envisagées, ainsi qu’au calcul de la contribution de la patente. Il lui en est remis récépissé sur demande.

Tout contribuable patenté en fonction du montant de ses importations, de son chiffre d’affaires ou de sa production annuels est tenu d’en effectuer la déclaration dans le courant du mois de janvier de l’année suivante.”

Art. LP. 12. — *Harmonisation des délais de recours devant les juridictions*

1° - L’article 611-8 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 611-8. — En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, le contribuable peut saisir le tribunal administratif de la Polynésie française dans le délai du recours contentieux fixé à deux mois par l’article R. 421-1 du code de justice administrative, à partir du jour de la réception de la décision prise sur sa réclamation.

Toutefois, le contribuable qui n’a pas reçu la décision du Président de la Polynésie française, ou de son délégué, dans le délai de six mois mentionné à l’article 611-7, peut saisir le tribunal administratif dès l’expiration de ce délai.”

2° - Au premier alinéa de l’article LP. 753 du code des impôts, le mot : “trois” est remplacé par le mot : “deux”.

Art. LP. 13. — *Instauration d’une procédure de régularisation suite à un contrôle sur pièces*

L’article LP. 511-7-1 du code des impôts est modifié ainsi qu’il suit :

1° - Au I, les mots : “ou au cours des travaux effectués du bureau par lesquels le service procède à l’examen critique des déclarations fiscales” sont insérés après le mot : “comptabilité” et les mots : “ou cet examen” sont insérés après le mot : “vérification” ;

2° - Au III, les mots : “ou de l’agent en charge du contrôle” sont insérés après le mot : “vérificateur”.

Art. LP. 14. — *Echelonnement du paiement de la taxe sur les surfaces commerciales*

Le deuxième alinéa de l’article LP. 337-9 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le paiement est effectué au titre de l’année d’imposition, soit par chèque bancaire ou postal libellé à l’ordre du Trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal selon les modalités suivantes :

- un tiers au moment du dépôt de la déclaration ;
- un tiers au 30 octobre ;
- le solde au 30 novembre.”

Le non-respect des obligations de paiement entraîne l’application des intérêts de retard et de la majoration prévue par l’article LP. 741-3-1 du présent code.”

Art. LP. 15.— *Atténuation de la terminologie contraignante en matière de contrôle fiscal*

I - Substitution du terme : "mauvaise foi" par : "manquement délibéré" et : "notification de redressement" par : "proposition de rectification".

1- L'article 511.5 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 511-5.— 1 - Lorsque la déclaration mentionnée à l'article LP. 511-4 fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'un des impôts prévus au code des impôts insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article LP. 511-1 et d'une majoration de 40 % si le manquement délibéré de l'intéressé est établie, ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

2 - Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou, en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, au dernier jour du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement."

II - Substitution des termes : "procédure de redressement" "notification de redressement" par : "procédure de rectification" et "proposition de rectification"

1° - L'article 411-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 411-3.— Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de rectification requiert des connaissances techniques particulières, la direction des impôts et des contributions publiques peut faire appel aux conseils techniques d'un agent de la Polynésie française. Celui-ci est tenu au secret professionnel dans les mêmes termes que les agents de la direction des impôts et des contributions publiques."

2° - Le chapitre II du titre Ier de la 2e partie du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au libellé du chapitre II et de la section I, le mot : "redressement" est remplacé par le mot : "rectification" ;

b) L'article 420-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 420-1.— La notification d'une proposition de rectification doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre."

c) L'article LP. 421-1 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- au 1, les mots : "redressements correspondants" sont remplacés par les mots : "rectifications correspondantes" ;
- au 2, les mots : "du redressement envisagé" sont remplacés par les mots : "des rectifications envisagées" ;
- au 3, les mots : "du redressement" sont remplacés par les mots : "des rectifications".

3° - L'article 421-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 421-2.— Il ne sera procédé à aucune rectification d'imposition si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal par un redevable de bonne foi et s'il est démontré que l'appréciation faite par le contribuable a été formellement admise par l'administration.

Pour engager l'administration, la prise de position formelle doit être écrite, être signée du directeur des impôts et des contributions publiques et avoir été portée officiellement à la connaissance du contribuable. La demande de consultation de l'administration par le contribuable doit par ailleurs avoir été faite par écrit et comporter tous les éléments utiles pour apprécier sa situation.

La prise de position invoquée par le contribuable doit se rapporter à sa situation personnelle et doit être antérieure à la date de dépôt de la déclaration, ou en l'absence d'obligation déclarative, à celle du paiement. Elle ne peut être invoquée si la prise de position se trouve périmée du fait d'un changement intervenu dans la réglementation ou dans la situation de fait ayant fait l'objet de l'appréciation formelle.

En toute hypothèse, l'administration conserve la faculté de rapporter, pour l'avenir, sa prise de position antérieure."

4° - A l'article LP. 421-3 du code des impôts, les mots : "aucun redressement" sont remplacés par les mots : "aucune rectification".

5° - L'article 432-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 432-1.— La commission peut être saisie soit par l'administration, soit par le contribuable en cas de désaccord constaté à la suite :

- d'une fixation de la valeur locative servant de base au droit proportionnel de patente ou à l'impôt foncier ;
- de la proposition de rectification prévue au 2 de l'article LP. 421-1.

La compétence de la commission des impôts, étendue à tous les impôts directs visés au présent code, se limite au seul examen des questions de fait. Elle s'étend, dans la même limitation, à la taxe sur la valeur ajoutée."

6° - L'article 433-6 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 433-6.— Saisie dans le cadre de la procédure de rectification prévue au 2 de l'article LP. 421-1, la commission émet un avis qui ne lie pas l'administration. Cependant, dans le cas où la direction des impôts et des contributions publiques établit une imposition ou effectue une rectification sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, il a l'obligation, avant la mise en recouvrement, sous peine de nullité de la procédure de vérification, de transmettre le dossier, pour décision, au Président de la Polynésie française ou à son délégataire. Le contribuable en est simultanément avisé. En tout état de cause, lorsque l'imposition est établie sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, il appartient à la direction des impôts et des contributions publiques, le cas échéant, d'apporter la preuve du bien-fondé de l'acte d'imposition devant la juridiction contentieuse. (Annexe 25).

Si l'imposition est conforme à l'appréciation de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, mais il supporte la charge de la preuve."

7° - A l'article LP. 451-3 du code des impôts, les mots : "notification motivée de redressement" sont remplacés par les mots : "proposition de rectification motivée et notifiée à son destinataire" et les mots : "notification de redressement" sont remplacés par les mots : "proposition de rectification".

8° - Aux articles LP. 511-4 et au II de l'article LP. 511-7-1 du code des impôts, les mots : "notification de redressement" sont remplacés par les mots : "proposition de rectification".

9° - L'article 511-6 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. LP. 511-6.* - Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état des déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les rectifications opérées à ces titres n'entraînent pas l'application de l'intérêt de retard visé à l'article LP. 511-1."

10° - A l'article LP. 113-4 du code des impôts, le mot : "redressement" est remplacé par le mot : "proposition de rectification".

11° - Aux articles LP. 113-10, LP. 345-9-2, LP. 972-9 et LP. 973-10 du code des impôts, le mot : "redressement" est remplacé par le mot : "rectification".

12° - L'article 117-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. LP. 117-1.* - Pour l'établissement de l'impôt dû par les entreprises qui sont sous la dépendance, ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Polynésie française ou en Polynésie française, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de Polynésie française ou en Polynésie française.

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les rectifications nécessaires, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement en Polynésie française."

13° - L'article 119-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. LP. 119-2.* - Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration procède aux rectifications nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

En cas de cession ou cessation de l'entreprise, sont appliquées les dispositions de l'article 116-5."

14° - L'article 172-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. LP. 172-1.* - Le revenu est déterminé :

- 1° Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes-rendus ou tous autres documents analogues ;
- 2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;
- 3° Pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit, à défaut de délibération au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;
- 4° Pour les lots, par le montant même du lot en francs CFP ;
- 5° Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;
- 6° Pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;
- 7° Pour l'application du 9°) de l'article 171-1, les sommes imposables sont déterminées par la comparaison du total des postes de capital, de réserves et de résultat figurant au bilan de clôture de la période d'imposition avec le total des mêmes postes figurant au bilan de clôture de la période précédente.

La masse des revenus distribués ainsi déterminée est augmentée s'il y a lieu des sommes mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et réputées imposables en vertu du 9°)b de l'article 171-1.

Les amortissements du capital effectués dans les conditions décrites à l'article 172-4 doivent être exclus de la masse de ces revenus distribués.

Toute rectification de bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés au titre d'une période sera pris en compte au titre de la même période pour le calcul des revenus distribués, dans la mesure où les sommes correspondantes ne sont pas restées investies dans l'entreprise ;

- 8° Pour les dépôts, bons du Trésor et bons de caisse, par le montant brut des intérêts, arrérages et produits versés."

15° - L'article 186-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. LP. 186-1.* - La direction des impôts et des contributions publiques peut rectifier les déclarations. S'agissant d'erreurs matérielles et sous réserve d'en informer immédiatement le redevable, le service est autorisé à procéder à des corrections d'office.

Toutefois, le contribuable peut demander une réduction après la mise en recouvrement du rôle, à condition d'apporter la preuve du chiffre exact de ses recettes.

Le bénéfice des coefficients modérateurs de tout type ou des abattements utilisés pour le calcul de l'impôt est subordonné à la déclaration régulière des recettes prévues à l'article LP. 185-1. Est considérée comme irrégulière, toute déclaration qui comporte une base imposable ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets. Est également considérée comme irrégulière toute déclaration non accompagnée, les cas échéant, des annexes prévues par l'article LP. 185-2 du présent code.

Il en résulte que les suppléments d'imposition dus à raison des rectifications effectuées par la direction des impôts et des contributions publiques seront calculés sans l'intervention desdits coefficients modérateurs et abattements."

16° Le VI de l'article LP. 368-3 du code est modifié comme suit :

- a) A l'avant-dernier alinéa, le mot : "redressements" est remplacé par le mot : "rectifications" et le mot : "effectués" est remplacé par le mot : "effectuées";
- b) Au dernier alinéa, le mot : "redressements" est remplacé par le mot : "rectifications".

III - L'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie est modifiée ainsi qu'il suit :

- 1° A l'article 2, le mot : "redressement" est remplacé par le mot : "rectification" ;
- 2° A l'article 8, les mots : "de la mauvaise foi" sont remplacés par les mots : "du manquement délibéré".

Art. LP. 16. — *Remise d'office des majorations pour défaut de dépôt de déclaration en cas de procédure collective*

Le dernier alinéa de l'article LP. 612-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas de procédure de redressement et de liquidation judiciaires, l'intérêt de retard et les majorations pour défaut ou dépôt tardif sont remis d'office. Sont notamment concernées par ce dispositif, outre l'intérêt de retard prévu à l'article LP. 511-1, les majorations suivantes :

- majoration de 10 % en cas de dépôt tardif de la déclaration (article LP. 511-4) ;
- majoration de 40 % en cas de dépôt tardif de la déclaration après une première mise en demeure et de 80 % après une deuxième mise en demeure (article LP. 511-4-3) ;
- majoration de 40 % après une première mise en demeure et de 80 % après une deuxième mise en demeure dans le cas d'une taxation d'office visée au 1 de l'article LP. 423-1 (article LP. 511-10) ;
- majoration de 40 % en cas de taxation d'office sans mise en demeure dans les situations visés aux 4 de l'article LP. 423-1 (article LP. 511-10)."

Art. LP. 17. — *Obligation de renseignements des sociétés produisant et distribuant de l'énergie électrique par voie de concession de service public et des communes*

Il est créé, après l'article LP. 443-4 du code des impôts, les articles LP. 443-5 et LP. 443-6 ainsi rédigés :

"Art. LP. 443-5. — Les sociétés distribuant de l'énergie électrique par voie de concession de service public en Polynésie française, doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des contrats d'abonnements souscrits auprès d'elles. Cette liste doit notamment indiquer :

- le nom du client et sa qualité (propriétaire ou locataire) ;
- son adresse géographique et les références de sa boîte postale ;
- le numéro du contrat d'abonnement ;
- l'identifiant technique du compteur.

"Art. LP. 443-6. — Les communes doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques une liste indiquant le nom et l'adresse géographique des administrés redevables de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'eau".

Art. LP. 18. — *Echanges de renseignements avec les administrations fiscales des Etats ayant conclu avec la Polynésie française une convention d'assistance réciproque en matière fiscale*

L'article LP. 461-1 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° - Au deuxième alinéa, les mots : "vraisemblablement pertinents, soit sur demande, soit d'office, soit de manière spontanée," sont insérés après les mots : "échange des renseignements" ;

2° - Il est inséré après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

- "La direction des impôts et des contributions publiques peut également transmettre ces renseignements de manière spontanée lorsque la convention ne le prévoit pas."

Art. LP. 19. — *Défiscalisation : allongement et suspension des délais de prescription*

1° - Le dernier alinéa de l'article LP. 451-1 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Les mots : "pour la totalité des impositions correspondantes, dans les cinq ans qui suivent l'exercice au titre duquel ces avantages ont été imputés en dernier lieu" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant chacune de celles au titre de laquelle le contribuable a bénéficié de l'avantage fiscal" ;
- b) Les mots : "sanctions fiscales liées à la remise en cause des" sont supprimés.

2° - Il est inséré à l'article LP. 915-3 du code des impôts quatre alinéas ainsi rédigés :

- "Le délai de prescription prévu par l'article LP. 451-1 du présent code est suspendu pendant la durée de la prorogation accordée.

La computation du délai de suspension s'effectue de la manière suivante :

- le point de départ est fixé au premier jour qui suit la date de délivrance de l'autorisation de prorogation ;
- le point d'arrivée est le jour du terme fixé par l'autorisation de prorogation."

Art. LP. 20.— *Obligation incombant aux dépositaires publics de fonds et aux liquidateurs de sociétés*

Le chapitre II du titre IV de la deuxième partie du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° - Dans l'intitulé du chapitre II, il est inséré après le mot : "tiers", les mots : "et des dépositaires publics de fonds".

2° - Il est inséré après l'article 721-2 du code des impôts, un article LP. 721-2-1 ainsi rédigé :

"Art. LP. 721-2-1.— 1 - Les huissiers de justice, commissaires-priseurs, notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de fonds ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des impôts et taxes, prévues au présent code, dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont provenues.

Ils sont autorisés à payer directement les impôts et taxes dus avant de procéder à la délivrance de fonds, et les quittances desdits impôts et taxes leur sont passés en compte.

Ces dispositions s'appliquent également aux liquidateurs des sociétés dissoutes.

2 - Les obligations prévues au paragraphe 1 du présent article s'étendent aux acomptes provisionnels et plus généralement aux sommes qui doivent être payées par les contribuables avant même l'émission ou la mise en recouvrement des rôles."

Art. LP. 21.— *Décision tacite du Président de la Polynésie française en matière de saisie-vente immobilière*

L'article 716-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 716-2.— Aucune vente immobilière ne peut s'effectuer sans une autorisation du Président de la Polynésie française. Toutefois, le comptable public chargé du recouvrement est autorisé à poursuivre les opérations de vente immobilière, en l'absence de décision du Président de la Polynésie française prise dans un délai de 3 mois à compter de la date de présentation de ladite autorisation.

La vente immobilière est opérée conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Le Président de la Polynésie française est tenu informé des ventes mobilières qui sont engagées.

La vente mobilière est faite par le commissaire-priseur ou, à défaut, par le porteur de contraintes dans les formes qui ont lieu par autorité de justice. La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts et taxes exigibles au jour de cette vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuite.

Le produit des ventes est immédiatement versé au comptable chargé du recouvrement qui donne quittance au saisi des sommes dues au titre des impôts et taxes et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais."

Art. LP. 22.— *Non-déductibilité des amendes de toute nature*

Au 1 de l'article LP. 113-5 du code des impôts, les mots : "droit infligées en vertu de la législation fiscale, de la législation économique ou de la législation du travail" sont remplacés par les mots : "toute nature législative ou réglementaire".

Art. LP. 23.— *Création de codes patente pour les sportifs professionnels et les locations saisonnières*

1° - Le tableau figurant à l'annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) Il est inséré, après la ligne "S 19", une ligne "S 20" ainsi rédigée :

Code profession	Nomenclature	Droit fixe			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone		
S 20	Sportif professionnel	30.000	15.000		DF 1/4

b) Il est inséré après la ligne "L 22", une ligne "L 23" ainsi rédigée :

Code profession	Nomenclature	Droit fixe			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone		
L 23	Location saisonnière de meublé de tourisme ⁽¹⁾	30.000	15.000		2%

⁽¹⁾ Les meublés de tourisme sont des maisons, bungalows, appartements ou studios meublés et équipés, à l'usage exclusif du locataire, situés dans des zones dépourvues de source de nuisance visuelle, sonore ou olfactive, et qui répondent à des conditions satisfaisantes de confort et d'habitabilité. Ils sont offerts en location, pour un séjour caractérisé par une occupation à la journée, à la semaine ou au mois, à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile (délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité).

2 - A l'article LP. 213-7 du code des impôts, les mots : "logeur (L04)" sont remplacés par les mots : "location saisonnière de meublé de tourisme (L23)".

Art. LP. 24.— *Mesure visant à éviter la double imposition des bénéfices des compagnies aériennes internationales*

Il est créé après l'article LP. 368-1 du code des impôts, un article LP. 368-1-1 ainsi rédigé :

"Art. LP. 368-1-1.— Les bénéfices réalisés en Polynésie française par les entreprises de navigation aérienne établies à l'étranger et provenant de l'exploitation d'aéronefs étrangers sont exonérés d'impôts à condition qu'une exemption réciproque et équivalente soit accordée aux entreprises de même nature ayant leur siège social en Polynésie française.

Les impôts compris dans l'exonération et les modalités de l'exemption sont fixés par un accord diplomatique approuvé dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Les bénéficiaires réalisés dans les pays ayant consenti l'exonération réciproque prévue au deuxième alinéa par les entreprises de navigation aérienne qui ont leur siège social en Polynésie française sont compris dans les bases de l'impôt dû en Polynésie française par ces entreprises."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Pour le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1759 CM du 6 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 17 novembre 2015 ;
- Rapport n° 139-2015 du 20 novembre 2015 de Mmes Béatrice Lucas et Virginie Bruant, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 21 décembre 2015.

DELIBERATION n° 2015-103 APF du 21 décembre 2015 portant modification n° 3 de la délibération n° 2014-126 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2015.

NOR : DBF1520923DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2014-126 APF du 5 décembre 2014 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2015 ;

Vu la délibération n° 2015-22 APF du 11 juin 2015 portant modification n° 1 de la délibération n° 2014-126 APF du 5 décembre 2014 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2015 ;

Vu la délibération n° 2015-28 APF du 15 juin 2015 portant modification n° 2 du budget des comptes spéciaux formalisant le report des crédits de paiements sur la gestion 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2027 CM du 14 décembre 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3993-2015 APF/SG du 14 décembre 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 161-2015 du 17 décembre 2015 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 21 décembre 2015,

Adopte :

Article 1er. — Le tableau de l'article 5 de la délibération n° 2015-22 APF du 11 juin 2015 portant modification n° 1 de la délibération n° 2014-126 APF du 5 décembre 2014 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2015 est ainsi rédigé :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
96702	778	EMPLOI ET INSERTION PROFESSIONNELLE Autres produits exceptionnels		31 000 000
		TOTAL CHAPITRE 967	0	31 000 000
99103	002	OPERATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES Résultat de fonctionnement reporté	31 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 991	31 000 000	0
TOTAL GÉNÉRAL.....			31 000 000	31 000 000
SOLDE.....			0	

Art. 2. — Le tableau de l'article 7 de la délibération n° 2015-22 APF du 11 juin 2015 portant modification n° 1 de la délibération n° 2014-126 APF du 5 décembre 2014 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2015 est ainsi rédigé :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
96401	615	EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS TOURISTIQUES Entretien et réparations	8 400 000	
96403	674358	ANIMATION ET PROMOTION DU TOURISME Autres subventions secteur tourisme-pêche et aquaculture-agriculture et élevage	10 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 964	18 400 000	0
TOTAL GÉNÉRAL.....			18 400 000	0
SOLDE.....			18 400 000	

Art. 3. — Il est inséré, après le dixième alinéa de l'article 4 de la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du compte d'aide aux victimes des calamités, un alinéa ainsi rédigé :

“ le versement au budget général pour le financement des heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des services administratifs”.

Art. 4. — L'article 5 de la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du compte d'aide aux victimes des calamités est rédigé comme suit :

“Art. 5. — Conformément à l'article 26 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, il est interdit d'imputer directement à ce compte spécial les dépenses résultant du paiement des rémunérations principales dues aux agents relevant des services administratifs”.

Art. 5. — Les recettes ordinaires du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2015 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
99103	002	OPERATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES Résultat de fonctionnement reporté	895 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 991	895 000 000	0
TOTAL GÉNÉRAL.....			895 000 000	
SOLDE.....			895 000 000	

Art. 6. — Les dépenses ordinaires du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2015 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
97401	606	RESEAU ROUTIER Achats non stockés de matières et fournitures	35 000 000	
97403	606	PROTECTION CONTRE LES EAUX Achats non stockés de matières et fournitures	60 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 974	95 000 000	0
99102	023	AUTOFINANCEMENT NET Virement à la section investissement	800 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 991	890 000 000	0
TOTAL GÉNÉRAL.....			895 000 000	
SOLDE.....			895 000 000	

Art. 7. — Les recettes extraordinaires du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2015 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
95102	021	AUTOFINANCEMENT NET Virement de la section fonctionnement	800 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 951	800 000 000	0
TOTAL GÉNÉRAL			800 000 000	
SOLDE			800 000 000	

Art. 8. — Les autorisations de programme du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2015 sont modifiées comme suit :

CHAP	A.P.	LIBELLÉ	EN +	EN -
91401	1.2015	RESEAU ROUTIER Travaux d'intervention sur les ouvrages routiers - 2015	200 000 000	
91403	4.2015	PROTECTION CONTRE LES EAUX Travaux d'intervention sur les ouvrages de défense contre les eaux - 2015	400 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 914	600 000 000	0
91604	xxx.2015	HABITAT Subvention OPH - AAHI (intempéries de décembre 2015)	200 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 916	200 000 000	0
TOTAL GÉNÉRAL			800 000 000	0
SOLDE			800 000 000	

Art. 9. — Les crédits de paiement du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2015 sont modifiés comme suit :

CHAP		LIBELLÉ	EN +	EN -
914		RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS	600 000 000	
916		URBANISME, HABITAT ET FONCIER	200 000 000	
TOTAL GÉNÉRAL			800 000 000	0
SOLDE			800 000 000	

Art. 10. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,
Armelle MERCERON.

Le président,
Marcel TUIHANI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2108 CM du 23 décembre 2015 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un emprunt d'un montant de 1 000 000 000 F CFP auprès de la Banque SOCREDO pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de 2015.

NOR : DBF1520935AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'offre de financement proposée par la Banque SOCREDO en date du 15 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre en charge des finances est autorisé à négocier et à conclure un emprunt auprès de la Banque Socredo pour un montant de 1 000 000 000 F CFP. Cet emprunt finance partiellement le programme d'investissement du budget général 2015. Ce crédit respectera les conditions suivantes :

- *durée* : 10 ans, soit 20 échéances semestrielles ;
- *condition de taux d'intérêt* : taux fixe 2,30 % l'an (validité au 31 mars 2016) ;
- *commission d'engagement* : 0,25 % sur l'encours non mobilisé, à partir du 31 mars 2016 ;
- *frais d'études* : forfait à 1 000 000 F CFP, soit 0,10 % du crédit ;
- *date limite de mobilisation* : 31 décembre 2016.

Art. 2.— La Polynésie française s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes dues au titre de l'opération visée à son article 1er du présent arrêté en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 2109 CM du 23 décembre 2015 portant application de la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités.

NOR : SGG1501985AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans les communes de la Polynésie française touchées par des calamités naturelles déclarées en conseil des ministres, une commission chargée de :

- valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents chargés de conduire les opérations de recensement ;
- proposer des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- proposer une répartition équitable entre toutes les personnes privées sinistrées des secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le ministre du logement, *président* ;
- le ministre en charge de l'agriculture, *membre* ;
- le ministre des affaires sociales, *membre* ;
- le ministre de l'équipement, *membre* ;
- le(s) maire(s) et le cas échéant le(s) maire(s) délégué(s) de la (des) commune(s) concernée(s) par les sinistres déclarés comme calamité naturelle, *membre(s)* ;
- le président de la commission du logement de l'assemblée de la Polynésie française ou son vice-président, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président, par l'ensemble des équipes de recensement.

La commission se réunit sur convocation de son président, et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués, par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office polynésien de l'habitat.

Art. 3.— Dans le cas d'une indemnisation correspondant à une aide à l'amélioration de l'habitat individuel ou à une opération de construction d'un logement en habitat dispersé de type Fare bois, le montant de l'aide est subventionné à hauteur de 100 %.

Pour les aides à l'amélioration de l'habitat individuel, le montant d'aide comprend le coût des matériaux, le colisage et les frais de transport.

Pour les aides relatives à l'opération de construction d'un logement en habitat dispersé de type Fare bois, le montant d'aide comprend le coût des matériaux, le stockage, les frais de transport, le colisage et la mise en œuvre de la construction.

Les études et travaux de viabilisation de la parcelle privée ou domaniale à bâtir peuvent être pris en charge.

L'indemnisation visée au 1er alinéa ci-dessus est destinée à des ménages sinistrés dont le revenu mensuel moyen (RMM) et la moyenne économique journalière (MEJ) ne peuvent excéder 5 SMIG pour le RMM et 5.333 pour la MEJ.

La MEJ est relevée annuellement le 1er janvier de chaque année sur la base du dernier indice connu de l'indice des prix à la consommation (général) publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. La valeur de l'indice de base de référence est celle du dernier indice connu à la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Pour la mise en œuvre des aides prévues à l'article 3 du présent arrêté, la rémunération des opérateurs publics en tant que maître d'ouvrage est fixée à 14.5 % du coût de chaque aide attribuée, hors TVA.

Art. 5.— L'arrêté n° 120 SCG du 8 février 1983 portant création du comité territorial des calamités publiques est abrogé.

Art. 6.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2110 CM du 23 décembre 2015 portant nomination de Mme Gwénaëlle Nouet en qualité de rapporteur général de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

NOR : IGA1501826AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la concurrence ;

Vu l'arrêté 913 CM du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques Merot en qualité de président de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

Vu l'arrêté 1464 CM du 30 septembre 2015 portant nomination Mme Maïana Bambridge, MM. Jean-Christophe Lau, Florent Venayre et Julien Vucher-Visin en qualité de membres non permanents de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

Vu la demande d'avis présentée par le Président de la Polynésie française, le 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Autorité polynésienne de la concurrence du 6 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Mme Gwénaëlle Nouet est nommée en qualité de rapporteur général de l'Autorité polynésienne de la concurrence à compter du 15 janvier 2016.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article LP. 610-6 du code de la concurrence, les fonctions de Mme Gwénaëlle Nouet prendront fin au terme du mandat de quatre ans prévu au même article, soit le 14 janvier 2020.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 2111 CM du 23 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 1768 CM du 4 octobre 2010 portant octroi de licence de transport aérien à la société Air Tahiti.

NOR : DAC1501947AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 1768 CM du 4 octobre 2010 portant octroi de licence de transport aérien à la société Air Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1768 CM du 4 octobre 2010 susvisé, il est ajouté *in fine* un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

“Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 de la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée susvisée, la présente licence est délivrée pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française et selon le programme défini en annexe du présent arrêté au titre de l'intérêt général”.

Art. 2.— L'arrêté n° 1768 CM du 4 octobre 2010 susvisé est complété par l'annexe du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ANNEXE A L'ARRETE N° 2110 /CM DU
(NOR : FAC1501947AC)

23 DEC. 2015

	Nombre de vols hebdomadaires	Nombre de vols mensuels
ILES DE LA SOCIETE		
BORA BORA	21	
HUAHINE	14	
RAIATEA	21	
MAUPITI	4	
TUAMOTU NORD		
RANGIROA	10	
MANIH	3	
MATAIVA	2	
TIKEHAU	5	
TAKAROA	2	
TAKAPOTO	1	
KAUKURA	1	
FAKARAVA	5	
AHE	2	
KAUEHI	1	
ARUTUA	2	
KATIU	1	
HIKUERU	1	
ARATIKA	1	
NIAU	1	
APATAKI	1	
MARQUISES		
NUKU HIVA	7	
HIVA OA	7	
UA HUKA	3 en BS, 4 en HS	
UA POU	5 en BS, 6 en HS	
AUSTRALES		
RURUTU	4	
TUBUAI	4	
RAIVAVAE	2	
RIMATARA	2	
TUAMOTU EST-GAMBIER		
ANAA	1	
MAKEMO	2	
HAO	2	
GAMBIER	2	
FAAITE		2
TATAKOTO		2
PUKARUA		2
REAO		2
RAROA		2
TUREIA		2
VAHTAHI		2
NUKUTAVAKE		2
NAPUKA		2
PUKAPUKA		2
FANGATAU		2
TAKUME		2 en BS, 3 en HS
FAKAHINA		2 en BS, 3 en HS

BS = Basse Saison

HS = Haute Saison

NOR : OPH1501952AC

Par arrêté n° 2114 CM du 23 décembre 2015.— Est rendue exécutoire la délibération n° 45 OPH du 22 décembre 2015 de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" portant adoption de la décision modificative n°4 de l'état prévisionnel des recettes et dépenses pour l'exercice 2015.

La décision modificative n° 4 de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes pour l'exercice 2015 de l'établissement public industriel et commercial dénommé

"Office polynésien de l'habitat" est arrêté à la somme de 25 444 773 110 F CFP (vingt-cinq milliards quatre cent quarante-quatre millions sept cent soixante-treize mille cent dix francs CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	10 459 089 830	14 985 683 280	25 444 773 110
Dépenses	9 521 212 371	15 484 580 879	25 005 793 250
Résultat	937 877 459	- 498 897 599	438 979 860

DELIBERATION N° 45/2015/CA/OPH du 22 décembre 2015

Adoptant la décision modificative n°4 à l'état prévisionnel des recettes et dépenses pour l'exercice 2015 de l'Office Polynésien de l'Habitat

Le Conseil d'Administration de l'Office Polynésien de l'Habitat ;

- VU la délibération n° 79-22 AT du 1^{er} février 1979 modifiée, relative à l'Office Polynésien de l'Habitat ;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de Polynésie française ;
- VU la loi du Pays n°2009/15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.
- VU l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Polynésien de l'Habitat » ;
- VU l'arrêté n° 756 CM du 14 mai 2014 portant nomination de Mme Catherine CARLOTTI en qualité de directrice par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Polynésien de l'Habitat » ;
- VU l'arrêté n° 1268 CM du 28 août 2012 portant nomination de Madame Batina VINCENTI en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office Polynésien de l'Habitat ;
- VU le rapport de présentation ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 décembre 2015 ;

ADOpte

Article 1^{er} : La décision modificative n°4 à l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'OPH pour l'exercice 2015 de l'Office Polynésien de l'Habitat est arrêtée à la somme 25 444 773 110 F cfp (vingt cinq milliards quatre cent quarante quatre millions sept cent soixante treize mille cent dix francs) se décomposant comme suit :

	Section I fonctionnement	Section II Opérations en capital	TOTAL
Recettes (en Fcfp)	10 459 089 830	14 985 683 280	25 444 773 110
Dépenses (en Fcfp)	9 521 212 371	15 484 580 879	25 005 793 250
Résultat	937 877 459	-498 897 599	438 979 860

Article 2 : La Directrice Générale par intérim et l'Agent Comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,

Le président du conseil d'administration,
Tearii ALPHA.